TIMBAL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1681-1682, f° 574 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26918, PH/JCHR/8606A/AL/COM20201026.

Geros, de()cailhassou mariage

Au nom de dieu soict scachent tous presanz et advenir que ce jour d huv trentiesme du mois de may mil six cens quatre vingtz deux apres midy a villemur et dans la maison de m(aîtr)e ambroise cailhassou praticien, diocese bas montauban et senechaucée de th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re tres chrestien prince louis quatorzie(me) du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoingz bas nommes ont este en leurs personnes led(it) m(aîtr)e ambroisse cailhassou pra(tici)en et marie de cailhassou pere et filhe habitans dud(it) villemur, d une part, et pierre geros m(aîtr)e arquebusier et jean geros ^o pere et filz aussy habitans dud(it) villemur d autre lesquelles parties sur le mariage entre eux arresté d'entre lesd(its) geros filz et lad(ite) marie de cailhassou ont faictz et arrestes les pactes suivans premieremant led(it) geros filz de l() advis et con(s)e(i)l du dit pierre geros son pere promet de prendre a femme et legitime espouse ladite) marie de cailhassou et pareilhemant icelle de cailhassou de l()advis et cons(s)e(i)l dud(it) ambroisse cailhassou son pere a promis de prandre pour son espous legitime led(it) geros filz lequel mariage se solemnissera en face de n(ot)re mere s(ain)te esglize catholique appostolique romaine, a la premiere requisition de l'une desd(ites) parties tout legitime

575

empechemant sessant et les anonces publiées pour suporta(ti)on des charges duquel mariage led(it) m(aîtr)e ambroisse cailhassou pere a constitue en dot a lad(ite) marie de cailhassou sa filhe et par consequand aud(it) geros filz la somme de sept cens livres un coffre bois noyer et sept linsulz de toile de brin ou chambre (chanvre), savoir la somme de cent livres et les ditz sept linsulz de son chef, et les six cens livres et led(it) coffre du chef de feue marthe de bories sa femme et mere de lad(ite) marie sa filhe par son dernier et vallable testamant rettenu par feu m(aîtr)e michel timbal no(tai)re laquelle entiere somme

de sept cens livres a esté reallmant payée aux dictz geros père et filz qui l() ont receue en deux cens escus blancz de trois livres piece et autre monoyée courante faisant icelle dont ilz se sont contemptes et ont en tant que de besoing recognu icelle a la d(ite) marie de cailhassou future espouse pour luv estre randuée et restituée le cas advenant suivant la coustume de la p(rese)nt ville conformemant a laquelle ilz ont passes les presantz pactes, et ce sur tous et chacuns leurs biens presans et advenir tant / ceux / quy seront donnes cy apres que reserves, et pour le regard dud(it) coffre et linsulz ilz declaire(n)t aussy les avoir ressus qu()ilz recognoisse(n)t ----pareilhemant, declarant le d(it) m(aîtr)e ambroisse cailhassou que de lad(ite) somme de sept cens

livres cy dessus deslivrée il en a receu des deniers propres de pierre cailhassou chirusien son filz la somme de quatre cens livres, pour laquelle il consant que sont dit filz ave l ipotheque expresse tant sur ses biens propres et particuliers, que de lad(ite) feue marthe de bories sa femme, et pour les trois cens livres du surplus, il les a empruntes de jean sern bourgeois de la p(rese)nt ville dont il y a passé obliga(ti)on, a mesme faveur et contempla(ti)on dudit mariage, constitues en leurs personnes led(it) pierre geros pere et anthoinette de pendaries maries lesquels de leur plain gré pour le plaisir qu()ilz ont au d(it) mariage, et pour l()amitié particuliere qu()ilz ont pour led(it) jean geros leur filz illec presant et humblemant les remersiant, luy ont faict donna(ti)on pure et simple a jamais yrrevocable de tous et chacuns leurs biens presans et advenir pour en faire et disposer a les ses plaisirs et volontes a la vie a la mort comme un chacun fait de sa cause propre a la reserve toute fois scavoir led(it) geros pere du der(ni)er de la ma(is)on qu()il habite et de la moitié des m(e)ubles et outilz qui sont de lad(ite) ma(is)on, et lad(ite) anthoinette de pendaries de la som(me) de dix livres pour en disposer comme bon leur semblera, et en outre est arreste que led(it) geros pere concedera comme il fait presantem(en)t le benefice d()esmancipation en faveur dud(it) iean geros son filz le mettant hors de sa puissance paternelle pour pouvoir vandre

.....

576

achepter negossier et passer tous actes necessaires a son seul profit a la reserve qu()il fait de()l()honneur et respect que sond(it) filz luy doit, et pour f(air)e voir que dans la d(ite) donna(ti)on et emencipation il n() est intervenu aucun dol ny fraude lesd(its) geros et pendaries maries, ont consanty que le tout soit insignué aux registres de la cour de m(onsieu)r le juge e villemur donnant pouvoir a tous procureurs et advocatz aud(it) siege de f(air)e toutes requisi(ti)ons et consantemans necessaires pour cest effait dem(e)ure convenu que les ditz futurs espoux dem(e)ureront ensemble avec lesd(its) geros et pendaries maries et ne fairont q(u)un pain un pot et un feu vivant et travailhant en commung et en cas que lesd(its) futurs espoux viendroit a se separer desd(its) geros et pendaries, led(it) geros pere led(it) cas arrivant se reserve l() usufruict et jouissance pandant sa vie de la d pie d'une piece de terre qu() il a asise au lieu de canet,]et[une piece de vigne scise dernier le chasteau et la moitie d() un jardrin proche la porte de()l()hospital lesquelz biens sont comprins dans la dite donna(ti)on et pour l() observation de ce dessus ont obligé leurs biens qu() ont submis aux rig(u) eurs de justice et l()ont jure presans ramond viusse tisseran oncle dud(it) futur espoux le s(ieu)r jean vcherv bourgeois m(aîtr)e hillaire malpel pra(tici)en jean esquie sarger de villemur anthoine beaune tailheur d habitz coussinis et beau frere dud(it) futur espoux ramond pierre bories app(oticai)re oncle de lad(ite) future

.....

espouze m(aîtr)e anthoine savieres p(rest)bre jean cailhassou sarger du lieu du born coussins germains de lad(ite) future espouse germain ratier mar(chan)t et francois molinier habitans de villemur signes ormis desd(its) viusse geros et pendaries maries et lad(ite) future espouse et moy no(tai)re requis ^o maistre chiru(rgi)en

J. Geros Cailhassou

Cailhassou Bories

Ychery Savieres

Cailhassou Anthoine Beaune

Malpel Ratier

Esquie Marthre de Bories

Molinier

Timbal, no(taire)